Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 05 MARS 2018

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1988,
autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
à exploiter une chaufferie et une buanderie
dans l'enceinte de l'hôpital,
2, avenue de la Pinède
sur le territoire de la commune d'AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1er du livre V, et en particulier l'article R. 181-45,

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1988 autorisant le centre hospitalier spécialisé à exploiter une buanderie et une chaufferie dans l'enceinte de l'hôpital,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 273 du 10 février 1995 autorisant l'exploitation d'une chaufferie dans l'enceinte du centre hospitalier spécialisé de Montfavet,

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la visite d'inspection du 16 février 2018 en présence de l'exploitant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2018 transmis par courrier en date du 20 février 2018 au centre hospitalier spécialisé de Montfavet conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement, à la suite de la visite d'inspection du 16 février 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 février 2018,

VU le courrier électronique de l'exploitant du 1er mars 218 informant de l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ont été mises régulièrement en service,

CONSIDÉRANT que le 14 février 2018, il a été constaté un déversement de fioul par refoulement de la cuve dans le bac de rétention estimé à 1600 l par l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 février 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté la non étanchéité du bac de rétention,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du déversement de fioul du 14 février 2018 et de l'absence d'étanchéité du sol de ce bac de rétention a provoqué une pollution au droit du bac et du réseau unitaire à l'intérieur du site,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols ne sont pas respectés,

CONSIDÉRANT que cette pollution doit être délimitée, puis excavée et éliminée au droit du bac de rétention,

CONSIDÉRANT qu'au vu de cette pollution du milieu, une surveillance de la nappe est à mettre en œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1988 par les prescriptions ci-après dans les formes prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que compte tenu des connaissances actuelles, les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1er

Le centre hospitalier spécialisé de Montfavet, dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 2, avenue de la Pinède à Montfavet, 84140 AVIGNON, exploitant une chaufferie et une blanchisserie dans l'enceinte du centre hospitalier sur le territoire de la commune d'Avignon est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2

L'exploitant doit, **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- délimiter et quantifier la source de la pollution aux hydrocarbures des sols et des eaux souterraines au droit du bac de rétention non étanche,
- éliminer cette source de pollution dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 3

L'exploitant doit, **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté, mettre en œuvre une surveillance de la nappe en hydrocarbures par la mise en place de 3 piézomètres (1 en amont de la pollution et 2 en aval de la pollution).

L'emplacement de ces piézomètres sera défini en accord avec un hydrogéologue agréé du département de Vaucluse.

Après une première analyse, la fréquence de contrôle sera définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON 05 MARS 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET